**COMMUNE DE TRESSES**
**Arrêté du Maire**
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**
**N° 133/2022**
**Culture BazAar**
*********

Le Maire de la commune de TRESSES
**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière,
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
**Vu** le règlement de voirie de la mairie de Tresses adopté depuis le 24 septembre 2015,
**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de manière à assurer la sécurité publique, le bon ordre et la tranquillité,
**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement quant à une manifestation communale, à savoir, Culture BazAar du 23 au 24 septembre 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une manifestation communale dénommée **« Cuture BazAar »,** se déroulera à la salle du « Reflet » localisée au 19 avenue des Ecole, du 23 au 24 septembre 2022.

**Article 2 :** A cette occasion :

- Deux (2) places de stationnement seront neutralisées sur le parking de la mairie, sis 5 avenue des Ecoles ;
- Huit (8) places de stationnement seront neutralisées sur le parking du Reflet, sis 19 avenue des Ecoles, côté accès chemin piétonnier du parc Marès ;
- Une (1) place de stationnement sera neutralisée devant la salle de la Fontaine, sise 2 avenue des Ecoles.
- Une (1) place de stationnement sera neutralisée sur le parking de salle de l'ADEMA, sise 2 chemin de l'Ancienne Cure.
- L'intégralité du parking de « DELLA LIBERA » sera neutralisé.

Le stationnement et la circulation y seront interdits du vendredi 23 septembre à 12h00 au samedi 24 septembre 2022 à 23h59.

**Article 3 :** Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec les interdictions, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues au sens des articles L.325-1 à L.325-3. Les infractions à ces dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les services municipaux réaliseront la mise en place de la signalisation et ce dispositif sera complété par des barrières de protection, dans le respect des prescriptions issues du code de la route.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Ampliation sera adressée à :**

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Police Municipale de Tresses,
- Service Technique communal.

Fait à Tresses, le 14 septembre 2022

Christian SOUBIE
Maire de Tresses

MAIRIE DE TRESSES
33370 (Gironde)

Acte publié le : 15/09/2022